

**REÇUE EN PRÉFECTURE
LE 28 FÉVRIER 2001**

N°BC2001.1/03C

OBJET : TRANSPORT D'ELEVES HANDICAPES.

Autorisation de conclure et adoption de l'avenant n°3 au marché M1998134 conclu avec la société Dan France.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 255bis,

VU le marché M1998133 conclu par la Commune de Créteil, le 27 août 1998, avec la société Dan France, pour le transport d'élèves handicapés – lot n°3 : Val-de-Marne Sud et Ouest, Paris et Essonne, et ses avenants n° 1 et notifiés respectivement les 28 décembre 1999 et 21 août 2000,

CONSIDERANT que la compétence « Transport d'enfants handicapés fréquentant des établissements scolaires » a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 2001, à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ne précise pas le prix journalier de transport en Véhicule Sanitaire Léger à Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire doit transporter un enfant à l'Ecole Jules Ferry à Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le bordereau de prix unitaire initial par le coût d'un transport journalier à Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT que le coût journalier de transport à Villeneuve-Saint-Georges (aller-retour) est fixé à 38,62 €TTC soit 253,33 F TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant transférant les droits et obligations dudit marché à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne et modifiant le bordereau de prix unitaire initial,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la conclusion de l'avenant n°3 au marché M1998134 conclu le 27 août 1998 avec la société Dan France pour le transport d'élèves handicapés, lot n°3 : Val-de-Marne Sud et Ouest, Paris et Essonne.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** l'avenant n°3 au marché M1998134.

ARTICLE 3: **DIT** que la dépense résultant de cet avenant fixée à 38,62 €TTC (trente huit euros et soixante deux centimes TTC) soit 253,33 F TTC (deux cent cinquante trois francs et trente trois centimes TTC) par jour, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4: **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant.

FAIT A CRETEIL LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL UN.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA